

Addenda au : rapport initial du processus accéléré d'élaboration de politiques concernant l'étape 2 du travail sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD

26 mars 2020

Statut du présent document

Le présent document est un addenda aux recommandations préliminaires de l'équipe responsable du processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO (EPDP) sur l'étape 2 du travail sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD qui ont été publiées pour consultation publique.

Avant-propos

L'objectif du présent addenda au rapport initial est de documenter les éléments suivants de l'équipe du PDP : (i) les délibérations concernant des questions associées aux questions de priorité 2 de la charte, (ii) les recommandations préliminaires, et (iii) d'autres questions identifiées à examiner avant que l'équipe ne publie son rapport final. L'équipe responsable de l'EPDP élaborera son rapport final une fois qu'elle aura examiné les commentaires publics reçus en réponse au présent addenda. L'équipe responsable de l'EPDP présentera son rapport final à la considération du conseil de la GNSO.

Table des matières

1	RESUME ANALYTIQUE	3
1.1	CONTEXTE	3
1.2	RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS PRELIMINAIRES SUR LES ELEMENTS DE PRIORITE 2	4
1.3	CONCLUSIONS ET PROCHAINES ETAPES	5
1.4	AUTRES SECTIONS PERTINENTES	6

1 Résumé analytique

1.1 Contexte

La portée de l'étape 2 de l'EPDP comprend : (i) la discussion sur un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non-publiques, (ii) les questions citées dans l'[annexe de la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (« Questions importantes nécessitant des mesures de la part de la communauté »), et (iii) les questions en suspens reportées de l'étape 1, p. ex., les personnes physiques et les personnes morales, l'expurgation du champ « ville », etc. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [ici](#)¹.

Afin de gérer efficacement son temps, l'équipe responsable de l'EPDP a divisé ces sujets en éléments de priorité 1 et de priorité 2. Les éléments de priorité 1 consistaient à répondre aux questions et à formuler des recommandations concernant le système d'accès normalisé et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD), et les éléments de priorité 2 comprenaient les sujets suivants :

- L'affichage des informations des sociétés affiliées vs. les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités
- La distinction entre personnes physiques et personnes morales
- L'expurgation du champ « ville »
- La conservation de données
- L'objectif potentiel du bureau du directeur de la technologie de l'ICANN
- La possibilité pour les contacts uniques d'avoir une adresse e-mail anonyme uniforme
- L'exactitude et le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS
- Priorité 2

Pour de plus amples renseignements sur les éléments de priorité 2, veuillez consulter les fiches de travail pertinentes qui se trouvent [ici](#)².

En raison des dépendances externes et des contraintes temporelles, le présent rapport initial n'inclut pas les éléments de priorité 2. Toutefois, à la suite de la publication du rapport initial, l'équipe responsable de l'EPDP a porté son attention sur les éléments de priorité 2, qui ont été documentés dans le présent addenda.

¹ [https://community.icann.org/download/attachments/105388008/EPDP Team Phase 2 - upd 10 March 2019.pdf?version=1&modificationDate=1556060745000&api=v2](https://community.icann.org/download/attachments/105388008/EPDP_Team_Phase_2_-_upd_10_March_2019.pdf?version=1&modificationDate=1556060745000&api=v2)

² <https://community.icann.org/x/5oaGBg>

1.2 Recommandations et conclusions préliminaires sur les éléments de priorité 2

Preliminary Recommendation #20. Affichage des informations des sociétés affiliées vs. fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités

Dans le cas d'un enregistrement de nom de domaine où un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité est utilisé, par exemple, lorsque les données associées à une personne physique sont masquées, le bureau d'enregistrement (et l'opérateur de registre, le cas échéant) DOIT inclure les données RDDS complètes du service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire accrédité dans sa réponse à une requête RDDS. Les données RDDS complètes d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peuvent inclure un e-mail pseudo-anonyme.

Conclusion préliminaire - Distinction entre personnes physiques et personnes morales

Il existe une divergence d'opinion persistante sur le cas et/ou la façon de traiter ce sujet au sein de l'équipe responsable de l'EPDP. Par conséquent, l'équipe responsable de l'EPDP consultera le conseil de la GNSO sur les prochaines étapes possibles.

Conclusion préliminaire – Expurgation du champ « ville »

Aucune modification n'est conseillée à la recommandation de l'étape 1 de l'EPDP selon laquelle l'expurgation du champ « ville » devrait être appliquée.

Preliminary Recommendation #21. Conservation de données

L'équipe responsable de l'EPDP confirme sa recommandation de l'étape 1 selon laquelle les bureaux d'enregistrement doivent conserver uniquement les éléments de données jugés nécessaires aux fins de la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP), pour une période de quinze mois après la durée de l'enregistrement, plus trois mois pour mettre en œuvre la suppression, soit 18 mois. Cette conservation est fondée sur une disposition de la politique énoncée dans la TDRP, qui prévoit que les plaintes présentées aux termes de la politique ne peuvent être déposées que pendant la période des 12 mois suivant la violation alléguée (FN : voir l'article 2.2 de la TDRP) de la politique de transfert (FN : voir l'article 1.15 de la TDRP). Pour plus de clarté, cela n'empêche pas les demandeurs, y compris le service de conformité de l'ICANN, de demander la divulgation de ces éléments de données conservés à des fins autres que la TDRP, mais dont la divulgation sera soumise aux lois pertinentes sur la protection des données, par exemple, l'existence d'une base légale pour la divulgation. Pour éviter toute ambiguïté, cette période de conservation ne limite pas la capacité des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement de conserver des éléments de données pendant de longues périodes.

Conclusion préliminaire – Objectif du bureau du directeur de la technologie (OCTO)

Après avoir examiné cette contribution, la plupart des membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont convenu qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de proposer un ou plusieurs objectifs supplémentaires pour faciliter la réalisation de la mission du bureau du directeur de la technologie (OCTO) de l'ICANN. La plupart ont également convenu que la décision de l'équipe responsable de l'EPDP de ne pas proposer un ou plusieurs objectifs supplémentaires n'empêcherait pas l'organisation et/ou la communauté de l'ICANN d'identifier des objectifs supplémentaires pour soutenir des activités futures non identifiées qui pourraient nécessiter l'accès à des données d'enregistrement non publiques.

Conclusion préliminaire - Possibilité pour les contacts uniques d'avoir une adresse e-mail anonyme uniforme

L'équipe responsable de l'EPDP a reçu [des directives juridiques](#)³ indiquant que la publication d'adresses e-mail anonymes uniformes entraîne la publication de données personnelles ; par conséquent, une large publication d'adresses e-mail anonymes uniformes n'est pas actuellement possible dans le cadre du RGPD.

Conclusion préliminaire – Exactitude et système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS

Conformément aux instructions du conseil de la GNSO, l'équipe responsable de l'EPDP n'examinera pas ce sujet plus en détail ; plutôt, le conseil de la GNSO devrait former une équipe de détermination de la portée afin d'explorer davantage les problèmes liés à l'exactitude et l'ARS devrait aider à prendre une décision sur les prochaines étapes appropriées pour traiter les problèmes potentiels identifiés.

Preliminary Recommendation #22. Priorité 2

L'équipe responsable de l'EPDP recommande d'ajouter l'objectif suivant à ceux de l'étape 1⁴, qui constituent la base de la nouvelle politique de l'ICANN :

- Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN.

1.3 Conclusions et prochaines étapes

Le présent addenda au rapport initial sera ouvert à la consultation publique pendant 40 jours. Une fois que l'équipe responsable de l'EPDP aura examiné les commentaires publics reçus sur le présent rapport et le rapport initial, elle mettra à jour son rapport final et inclura les points de priorité 2, le cas échéant, avant de soumettre le rapport final au conseil de la GNSO.

³ <https://community.icann.org/display/EOTSFGRD/EPDP+-P2+Legal+subteam?preview=/111388744/126424478/Memo%20-%20ICANN%20-%202004.02.2020.docx>

⁴ Voir la recommandation 1 du rapport final de l'étape 1 de l'EPDP – il s'agit d'un objectif de l'ICANN pour le traitement des données d'enregistrement des gTLD - <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/epdp-gtld-registration-data-specs-final-20feb19-en.pdf>

1.4 Autres sections pertinentes

Pour un examen complet des questions et des échanges pertinentes de cette équipe responsable de l'EPDP, les sections suivantes sont incluses dans le [Rapport initial](#)⁵:

- La documentation concernant les participants aux délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP, les registres d'assistance et les liens vers les manifestations d'intérêt, le cas échéant ;
- Une annexe comprenant la mission de l'équipe responsable de l'EPDP comme définie dans la charte que le conseil de la GNSO a adoptée ; et
- Les documents concernant la demande de commentaires de la part de la communauté par le biais des SO/AC/SG/C, y compris leurs réponses.

⁵ <https://gns0.icann.org/en/issues/epdp-phase-2-initial-07feb20-en.pdf>